

Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de LAGUPIE, dûment convoqué le 6 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des associations, sous la présidence de Madame CHAUMONT Anne-Marie, Maire de Lagupie.

Présents : CHAUMONT Anne-Marie, DUSSEVAL David, GAVA David, GUARDIOLA David, FAGOUET Nicole, OFFER Yonathan, MANDIN Karen, DUFFOUR Lydie, VALDEVIT-GIRET Chantal, LAMEULE Christian,

Absents/Excusés : ROUSSEL Benoît, PIRON Thomas, HOLTZSCHERER Jérôme

Secrétaire de séance : FAGOUET Nicole

En début de séance, Madame le Maire demande l'ajout de plusieurs délibérations qui étaient imprévues lors de la rédaction de la convocation à avoir :

- L'annulation de la délibération 2025-020-06 relative à la clôture du budget annexe « Réserve foncière »
- L'annulation et le remplacement de la délibération 2025-025-01 relative à l'affectation du résultat
- La Décision modificative
- La demande de subvention exceptionnelle pour un voyage scolaire

Le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents l'ajout de ces délibérations.

Le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°2025-052-01 ANNULATION de la Délibération n°2025-020-06 du 8 avril 2025 relative à la clôture du budget annexe « Réserve foncière »

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il avait été décidé de clôturer le budget annexe « Réserve foncière » au 31 décembre 2024.

Cependant, sur les conseils du nouveau trésorier du SGC de Marmande, il est préférable de conserver ce budget tant que la totalité des terrains n'est pas vendue ou cédée.

De ce fait il est nécessaire de retirer la délibération 2025-020-06 du 8 avril 2025.

Entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **De retirer** la délibération 2025-020-06 du 8 avril 2025 relative à la clôture du budget annexe « Réserve foncière »

DELIBERATION n°2025-053-02 : ANNULE ET REMPLACE la Délibération n°2025-025-01 du 8 juillet 2025 relative à l'affectation des résultats 2024

Madame le Maire expose au conseil municipal que lors de la délibération clôturent le budget annexe « réserve foncière », le résultat de -31530 € avait été repris par le budget principal de la commune.

Compte tenu des projets à venir sur la réserve foncière et du report de la clôture de ce budget annexe, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

| | |
|--|---------------------|
| - Un excédent de fonctionnement de : | 80 254,62 € |
| - Un excédent de fonctionnement reporté de : | 166 383,70 € |
| Soit un excédent de fonctionnement de : | 246 638,32 € |
| - Un déficit d'investissement de : | 24 608 ,68 € |
| - Un déficit des restes à réaliser de : | 3 545,43 € |
| Soit un besoin de financement de : | 28 154,11 € |

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION au 31/12/2024 : EXCEDENT **246 638,32 €**

AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) **28 154,11 €**

RESULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) 218 484,21 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DEFICIT **24 608,68 €**

DELIBERATION n°2025-054-03 : DECISION MODIFICATIVE 1

Madame le Maire expose au conseil municipal que, suite à cette nouvelle affectation des résultats et étant donné que les précédentes affectations avaient bien été reprises au niveau de la commune, il y a lieu de faire une Décision modificative du budget 2025 afin d'intégrer ces nouveaux chiffres

Entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

Décide de modifier le budget comme suit :

En investissement :

Article 001 (Chapitre 001) : - 31 530 €
Article 1641 (Chapitre 16) : - 31 530 €

En fonctionnement :

Article 002 (Chapitre 002) : + 31 530 €
Article 61521 (Chapitre 011) : + 31 530 €

**DELIBERATION n°2025-055-04 : Délibération demande de subvention exceptionnelle
APE pour un voyage scolaire**

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal le courrier reçu en mairie pour une demande de subvention exceptionnelle pour organiser un voyage scolaire au printemps 2026.

Madame le Maire rappelle qu'auparavant, l'association des parents d'élèves recevait une subvention de 1000 € lors de l'organisation de voyage scolaire.

**Entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents
décide :**

D'accorder une subvention exceptionnelle de 1000€ à l'association des parents d'élèves

Autorise Mme le Maire à verser cette subvention

**DELIBERATION n°2025-056-05 : Délibération relative à la détermination du mode de
participation à la couverture du risque « Santé » et du montant de la participation**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à

l’obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l’avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le choix de mise en place d’une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l’avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l’opérateur,

Vu la délibération du Conseil d’Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l’organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu l’annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d’une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 11 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d’une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération n°13/2013 en date du 11 avril 2013 ayant déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Santé par le biais de la labellisation, pour un montant de participation de 5€/mois.

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et) au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé :

L’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l’agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l’employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l’article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1er avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 30 €/agent/mois.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 47 et la MNT avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 30 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et la MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DELIBERATION n°2025-057-06 :Délibération suppression de poste

Madame le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Ainsi suite à l'avancement de grade de la secrétaire de mairie au grade d'adjoint administratif principal, il convient de supprimer son ancien poste :

- Adjoint administratif territorial, à temps non complet 32h/semaine

Ce projet de suppression a été soumis à l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG47. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 25 novembre 2025.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc proposé au Comité Syndical de procéder à la suppression des emplois mentionnés ci-dessus :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération créant l'emploi d'adjoint administratif territorial, à temps non complet 32/35ème en date du 19 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'agent administratif territorial, à temps non complet, à raison de 32/35ème, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif, relevant du cadre d'emplois des Adjoints administratifs.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2025:

Grade : Agent administratif territorial à temps non complet 32/35h

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Article 3 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION n°2025-058-07 : Délibération relative à la Convention retraite CNRACL avec le CDG47

Vu l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'article L 452-41 du Code Général de la Fonction Publique,

Exposé :

Le Maire rappelle à l'assemblée que notre collectivité adhère depuis plusieurs années à la convention « Retraite CNRACL » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47).

La convention « Retraite » pour la période 2020-2022, renouvelée par tacite reconduction pour la période 2023-2025 arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il nous est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2026-2028.

Cette nouvelle convention **prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée** et consistera en :

- L'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP ;
- L'information de vos agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL ;
- L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion) ;
- Le droit à l'information : Relevés Individuels de Situation et Estimations Indicatives Globales.

Pour la bonne exécution de ces missions, le CDG 47 demande à la collectivité une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour notre collectivité, cette participation annuelle s'élève à 75 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Décide** d'adhérer à la convention « Retraite CNRACL » mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **Autorise** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

DELIBERATION n°2025-059-08 : Délibération achat d'une armoire ignifugée pour protéger les registres – Demande de subvention au Département

Madame le Maire expose au conseil Municipal que la mairie n'est pas dotée d'armoire ignifugée.

Une telle armoire permettre de préserver les registres d'état-civil et de délibération de potentiels dégâts si un incendie se déclarait au sein de la Mairie, d'autant plus que certains de ces registres sont très anciens.

Madame le Maire présente deux devis :

- SEDI Equipement propose une armoire de 822 litres qui pèse 200 kg au tarif de 2 769 € HT, ce tarif comprend la livraison
- BUREAU VALLEE propose une armoire de 340 l qui pèse 490kg au prix de 2 499,99 € HT

Les archives départementales nous ont apporté leur expertise et conseillent, si la place est suffisante, d'opter pour l'armoire de SEDI qui est plus grande et surtout moins lourde pour une question de sécurité.

Entendu Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **Décide** de valider l'achat d'une armoire ignifugée pour protéger les registres
- Décide de retenir l'offre de SEDI Equipement
- **Décide** de solliciter auprès du Département une subvention au titre des subventions pour les projets d'investissement culture
- **Adopte** le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant de l'armoire: 2 769 € HT 3 322,80 € TTC

Ressources :

- Subvention du Département : 1384,50 € (50 % du montant HT)
 - Autofinancement : 1384,50 € HT (50 % du montant HT)
- **Autorise** Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

DELIBERATION n°2025-060-09 : Délibération autorisation de mise à disposition de la salle des associations à une association qui n'est pas de la commune et tarif appliqué

Madame le Maire fait part au conseil municipal de la demande de mise à disposition de la salle des associations par une association qui n'est pas de la commune afin de proposer une activité gymnastique le lundi durant une heure.

Madame le Maire souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal avant de répondre à cette demande.

Entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **De ne pas autoriser** une association extérieure à utiliser la salle des associations, celle-ci étant dédiée aux associations gupiaises.

DELIBERATION n°2025-061-10 : Délibération validation du cahier des charges pour le choix du concessionnaire pour le lancement de la consultation pour l'aménagement d'un lotissement

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la séance du 30 septembre 2025, il a été décidé la création d'un lotissement et le lancement d'une consultation pour le choix du concessionnaire qui aura en charge l'aménagement du futur quartier résidentiel.

Afin de préparer cette consultation, la commune a bénéficié de l'aide du service ORT de Val de Garonne Agglomération.

Suite à une présentation de ce dossier et avant sa mise en ligne, le conseil municipal a demandé des précisions sur l'article G du cahier des charges.

En date du 14 novembre, la réponse a été apportée par les services ORT de Val de Garonne Agglomération.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré le conseil municipal, à 5 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention décide :

- **De valider** le cahier des charges pour le choix du concessionnaire pour l'aménagement d'un lotissement
- **De lancer** la consultation

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h40

Les délibérations, prises ce jour, portant les numéros 2025-052-08 à 2025-61-10

Suivent les signatures

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Nicole Fagouet,

Anne-Marie CHAUMONT